



## **ARRÊTE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAM « LES PETITS ANGES »**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.  
N° 150/ 2023

Le Maire de QUINCY-SOUS-SENART ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale d'arrondissement du 17 juillet 2023 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'attestation établie par l'exploitant de l'établissement au regard de la sécurité contre les risques incendie et de panique en date du 18 décembre 2023.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'établissement classé de type **R** en 5<sup>ème</sup> catégorie sis 65, rue Franklin Roosevelt à Quincy-sous-Sénart est autorisé à ouvrir au public à compter du 26 décembre 2023.

#### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

**Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- SDIS de l'arrondissement d'Évry
- Service d'accessibilité de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Commissaire de police de Brunoy
- M. l'exploitant de l'établissement